

Service Environnement

**Arrêté n° 38-2022-01-21-00004**

**modifiant l'arrêté préfectoral n°38-2016-12-21-029 du 21 décembre 2016**

**concernant l'aménagement des seuils de la Rivoire et de Ruy sur la rivière Bourbre**

**Commune de Bourgoin-Jallieu**

**Bénéficiaire : Conseil Départemental de l'Isère**

**Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et L.214-17 à L.214-19 relatifs aux activités, installations et usage, et aux obligations relatives aux ouvrages ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 paru au Journal Officiel du 20 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°38-2016-12-21-029 du 21 décembre 2016 relatif à l'aménagement des seuils de la Rivoire et de Ruy, et portant déclaration d'intérêt général ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°38-2021-06-18-00001 du 18 juin 2021 relatif à l'aménagement du seuil de la Rivoire modifiant l'arrêté préfectoral n°38-2016-12-21-029 du 21 décembre 2016;
- VU** le porter à connaissance en date du 11 octobre 2021 déposé par le Conseil Départemental de l'Isère, dans lequel le pétitionnaire demande une prolongation de la durée de la validité figurant dans l'arrêté préfectoral n°38-2016-12-21-029 du 21 décembre 2016 ;
- VU** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 15 décembre 2021 ;
- VU** l'absence de réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était réglementairement imparti ;
- CONSIDÉRANT** que les travaux de restauration de la continuité écologique du seuil du pont de la Rivoire, engagés au cours de l'été 2021, n'ont pu être réalisés pendant la période autorisée pour cause de débit trop important ;
- CONSIDÉRANT** que le projet de restauration de la continuité écologique du seuil du pont de Ruy nécessite des études complémentaires, pour prendre en compte l'incidence hydraulique du projet sur les digues situées à l'amont de celui-ci ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Abrogation de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n°38-2016-12-21-029

L'article 9 de l'arrêté préfectoral n°38-2016-12-21-029 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :  
La durée de validité de l'arrêté est prolongée jusqu'au 31 décembre 2022.

### Article 2 : Publication et information des tiers

Copie de cet arrêté sera adressée à la mairie de Bourgoin-Jallieu où cette opération doit être réalisée, pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois.

Préalablement au commencement des travaux, le maître d'ouvrage notifiera le présent arrêté ainsi que l'arrêté n°38-2016-12-21-029 du 21 décembre 2016 et ses annexes aux propriétaires des parcelles concernées par les travaux, conformément à l'article R.152-31 du code rural et de la pêche maritime

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée d'au moins un an.

Une copie du présent arrêté et des arrêtés n°38-2016-12-21-029 du 21 décembre 2016 et n°38-2021-06-18-00001 du 18 juin 2021 sera transmise pour information à l'EPAGE de la Bourbre ainsi qu'à la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Bourbre.

### Article 3 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le maire de la commune de Bourgoin-Jallieu, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté que sera notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le 21 janvier 2022

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Par subdélégation, la cheffe du service environnement,



Clémentine BLIGNY